

# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE MAN Joseph, Administrateur de Territoire  
siégeant comme Juge de Police en séance publique à Ruhengeri  
le 29 juillet 1958  
en cause du (~~des~~) nommé GASARABWE fils de Ntahomvura et de Nyiramyemero, originai-  
re de la colline Mibirizi, chefferie Impara, Territoire de Shangugu, y rési-  
dant, âgé de 20 ans, sans profession, munyarwanda, mututsi des abanyiginya

prévenu de : à Ruhengeri le vingt-trois~~ix~~ juillet mil neuf cent cinquante huit  
avoir frauduleusement soustrait uen somme de 340 frs au préjudice du commer-  
çant Alibhai Jinah, dans le tiroir ~~caisse~~ du magasin de ce dernier - Infracti-  
on prévue et punie par les articles 79 et 80 du C.P.L. L.II.

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu, lequel (~~lequel~~) se trouvent en état  
d'arrestation préventive depuis le 23 juillet 1958  
et par l'intermédiaire de l'interprète BAKURAMUTSA Antoine



Comparait le prévenu précité

Q.- Que venez-vous faire à Ruhengeri ?

R.- Je viens de Shangugu et je vais à Gitarama.

Q.- Ce n'est pas la route ?

R.- Ce son les hasards des camions.

Q.- Pourquoi avez-vous volé de l'argent dans le tiroir ?

R.- Je n'ai pas volé. On me calomnie

Q.- Connaissez-vous ceux qui vous calomnient

R.- Je ne les connais pas.

Q.- Alors pourquoi vous calomnient-ils ?

R.- La femme a fouillé dans les poches de ses boys, puis elle m'a fouillé et a dit que l'argent qui s'y trouvait était à elle et que je l'avais volé.

Q.- Pourquoi avez-vous tenté de vous enfuir ?

R.- Je n'ai pas essayé de fuir

Q;- Le compte que vous avez donné à l'O.P.J. n'est pas exact. Vous dites d'abord avoir eu 310 frs puis 480 frs.

R.- J'ai reçu 480 frs et j'ai payé 170 frs. Il reste 310 qu'on a trouvé dans mes poches.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu nie avoir commis l'infraction.

Attendu que le prévenu fut ~~expérimenté~~ cependant surpris en flagrant délit de vol par trois personnes;

Attendu que le prévenu se contredit dans ses explications concernant son compte d'argent.

Vu les articles 79 et 80 du C.P.C. L.II.

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé GASARABWE à DEUX MOIS de S.P.P.

Soit au total à soixante jours ..... jours de servitude pénale à une  
amende de frs ..... - ..... ou en cas de non paiement dans le  
délai de ..... - ..... jours à une S.P.S. de ..... - ..... jours.

Condamnons GASARABWE ..... aux frais du procès taxés à  
frs : 45 ..... et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai  
de cinq ..... jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la  
durée de celle-ci à quatre ..... jours.

~~Prononçons la confiscation de~~ .....

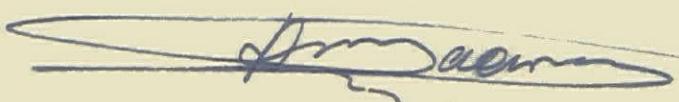
Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu .....  
..... et  
faute de s'exécuter dans le délai de ..... - ..... déclarons ceux-ci récupérables  
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à ..... jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne par-  
viennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation  
immédiate.

**Calcul des frais :**

P.V. Off. de P.J. . . . .	Frs : <u>24</u>
Feuille d'audience . . . . .	Frs : <u>8</u>
Jugement. . . . .	Frs : <u>13</u>
Total : . . . . .	Frs : <u>45</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri



Le JUGE DE POLICE  
DE MAN J.

